

**La Fédération Canadienne Volkssport (FCV)**  
**The Canadian Volkssport Federation (CVF)**  
**Loi NO 1**  
**Table des matières**

Définitions	1
Interprétation	3
Langue	3
Siège social	3
Sceau de corporation	3
Exécution des documents	3
Année financière	4
Livres et Registres	4
Conditions d'adhésion	4
Terminaison et transfert de l'adhésion	5
Réunions	6
Vote des membres	7
Conseil d'administration	7
Minutes des réunions du conseil d'administration	8
Dédommagement des directeurs et autres	9
Devoirs des directeurs	9
Pouvoirs des directeurs	9
Comités	10
Officiers	10
Devoirs des officiers	10
Amendements aux statuts	12
Vérificateurs	12
Règles et règlements	12
Règles d'ordre	12
Date d'entrée en vigueur	12

**La Fédération Canadienne Volkssport (FCV)**  
**The Canadian Volkssport Fédération (CVF)**

**LOI No 1**

La loi no 1 est une loi générale concernant la gestion des affaires de **La Fédération Canadienne Volkssport - The Canadian Volkssport Federation** référée dans le document comme étant la Fédération.

**DÉFINITIONS**

« **Comité ad hoc** » est un comité créé par le Conseil d'administration dans le but de résoudre des problèmes particuliers à court terme.

« **Affiliés** » sont des organisations commerciales privées ou publiques, (p. ex. des entreprises de voyages récréatifs, des agences touristiques et services d'information, etc.) et des organisations non-canadiennes volkssport dont les buts principaux sont reconnus pour être compatibles à ceux de la Fédération. Sur cette base d'affiliation à la Fédération, une adhésion de membre affilié de la Fédération leur est accordée les autorisant à parrainer des événements volkssport au Canada, assujettis aux normes IVV et de la Fédération.

« **Assemblée générale annuelle** » c'est la réunion générale tenue annuellement tel que requis par les statuts de la Fédération.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de la Fédération.

« **Clubs** » sont également appelés Clubs membres réguliers de la Fédération. Ce sont des groupes récréatifs à but non lucratif, composés d'individus intéressés par le volkssport, soit les « volkssporteurs ».

« **Président de club** » désigne le ou les présidents des Clubs membres réguliers tel que voté par les individus intéressés par le volkssport, soit les « volkssporteurs » qui composent ledit Club.

« **Directeurs** » sont les membres du Conseil d'administration de la Fédération, c'est-à-dire le président, le vice-président et les 6 directeurs régionaux.

« **Exécutif** » est formé du président, du vice-président, du président sortant, du secrétaire et du trésorier. Également appelés les officiers de la Fédération.

« **Comité exécutif** » est formé de cinq officiers, d'un nombre de bénévoles volkssporteurs, habituellement présidents de comités ou de personnes à contrat, désignées annuellement par le Conseil d'administration après chaque assemblée générale annuelle pour un terme d'un an. Ils sont investis de l'autorité nécessaire pour exercer des tâches administratives, financières ou opérationnelles dans le cadre de leurs fonctions et des politiques du Conseil.

« **Fédération** » désigne la Fédération Canadienne Volkssport.

« **Assemblée générale** » réunion des membres convoquée en tout temps par le Conseil.  
« **Membres honoraires** » statut spécial accordé à une personne par le Conseil d'administration en reconnaissance de services rendus à la Fédération.

« **Inactif** » appliqué à un membre régulier (Club), affilié ou une autre organisation, par la déclaration de la Fédération ou d'une association régionale implique pour un membre qu'il n'est pas en règle par son incapacité à renouveler son adhésion annuelle et à organiser un événement (une activité) sanctionné à l'intérieur d'un an.

« **Membres individuels** appelés "volkssporteurs", sont des individus intéressés par le volkssport. Là où il y a des clubs, les individus sont encouragés à joindre et à devenir membre d'un club existant et à participer aux affaires de la Fédération par ce club. Là où il n'y a pas de club, les individus peuvent recevoir une carte d'adhésion moyennant l'acquiescement des frais requis fixés par le conseil d'administration.

« **En règle** » être en mesure de rencontrer régulièrement ses responsabilités.

« **IVV** » Abréviation pour Internationaler VolkssportVerband.

« **Membre(s)** » se réfère aux cinq (5) catégories de membres. Ces catégories sont : régulier (club), affilié, individuel, association régionale et honoraire.

« **Motion** » proposition formelle qui doit être faite verbalement ou par écrit lors d'une réunion puis secondée et débattue avant d'être votée. Voir « résolution ».

« **Officiers** » sont le président, vice-président, président sortant, secrétaire et trésorier.

« **Procuration** » En relation au vote: (1) document d'autorisation remis à un substitut ou à un délégué; (2) une personne autorisée à agir comme remplaçant, c'est-à-dire un mandataire par procuration; (3) un vote exercé par ce moyen.

« **Régions** » réfère à l'une ou à toutes les six (6) régions suivantes du Canada : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan/Manitoba/Territoires du Nord-ouest/Nunavut/Yukon, l'Ontario, le Québec et le Canada Atlantique.

« **Associations régionales** » sont des organisations ou corporations volkssport, formées en vertu des règlements de la Fédération et de la loi fédérale ou provinciale applicable et à la demande de la majorité des clubs situés dans une même région géographique. L'association régionale peut englober une ou plusieurs provinces et/ou territoires.

« **Directeurs régionaux** » se réfère aux directeurs des six régions géographiques du Canada, tel que voté par les membres réguliers (clubs) de la région.

« **Membres réguliers** » Voir « Clubs ».

« **Résolution** » est une proposition formelle souvent précédée d'une explication écrite justifiant sa raison d'être. Faite lors d'une réunion d'un conseil ou d'un comité, elle expose en détail l'action à être entreprise dans la résolution d'un problème complexe. Voir « motion ».

« **Assemblée générale spéciale** » est une réunion générale des membres convoquée par le Conseil d'administration à la demande d'au moins 5% de membres détenant un droit de vote.

« **Volkssport** » ce sont des activités récréatives sans compétition ni limite de temps, (c'est-à-dire, marche, vélo, natation, ski de randonnée), accomplies par un participant au moyen de sa propre énergie au cours d'une activité sanctionnée par la Fédération.

### **INTERPRÉTATION**

1. Dans ces lois et dans toutes les autres lois approuvées de la Fédération, à moins que le contexte le demande, les mots en ce qui concerne le nombre singulier ou le genre masculin doit inclure le pluriel et le genre féminin, selon le cas, et inversement, les références aux personnes doivent inclure les compagnies et corporations.

### **LANGUE**

2. Les langues officielles de la Fédération doivent être l'anglais et le français. Lorsque c'est possible, la correspondance, les brochures ou autres documents doivent être en français et en anglais. Là où il y a contradiction entre la traduction française et anglaise, l'anglais prévaudra.

### **SIÈGE SOCIAL**

3. Le siège social de la Fédération doit être situé dans la Ville d'Ottawa, province d'Ontario, Canada.
4. La Fédération peut établir d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada si jugé opportun par une résolution du conseil d'administration.

### **SCEAU DE CORPORATION**

5. Le sceau de la corporation doit être d'une forme telle que prescrite par les directeurs de la Fédération et devra avoir les mots " The Canadian Volkssport Federation - La Fédération Canadienne Volkssport ". Le sceau doit être localisé au siège social sous la garde de l'assistant (e) exécutif.

### **EXÉCUTION DES DOCUMENTS**

6. Les contrats, documents ou autres titres écrits requérant la signature de la Fédération doivent être signés par une personne parmi ceux-ci: le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier. Tous les documents, contrats et titres écrits ainsi signés prennent force pour la Fédération sans aucune autre autorisation ni formalité. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par résolution, donner le pouvoir de désigner un ou des officiers au nom de la Fédération pour signer des contrats spécifiques, des documents et titres écrits. Le conseil d'administration peut donner une procuration à un agent financier dans le but de transférer ou de transiger des actions, des bonds, des titres de la Fédération. Le saut de la Fédération, lorsque requis, peut être apposé sur des contrats, documents écrits et signés par un officier appointé par résolution du conseil tel que décrit ci-haut.

## ANNÉE FINANCIÈRE

7. A moins d'avis contraire stipulé par le conseil d'administration, l'année fiscale de la Fédération doit être l'année du calendrier.

## LIVRES ET REGISTRES

8. Le conseil d'administration doit s'assurer que tous les livres et registres appartenant à la Fédération et requis par les lois de celle-ci ou par un statut applicable ou loi soient conservés convenablement.

## CONDITIONS D'ADHÉSION

9. Les membres de la Fédération doivent être soit un groupe de personnes, des organisations ou corporations intéressées à poursuivre les objectifs de la Fédération.
10. Les membres de la Fédération doivent être répartis en cinq (5) catégories distinctes comme approuvé par le conseil d'administration. Ces catégories sont : régulier ou club, affilié, individuel, association régionale et honoraire. Tous les membres ont la responsabilité de promouvoir l'objectif de la Fédération.
11. Seuls les membres réguliers (clubs) et les associations régionales doivent avoir le droit de vote à l'assemblée générale annuelle, aux assemblées générales et aux assemblées générales spéciales.
12. Les membres réguliers sont connus comme "clubs". Ce sont des groupes récréatifs canadiens à but non lucratif, composés d'individus intéressés par le volkssport, soit les « volkssporteurs » dont la demande d'adhésion fut approuvée par le Conseil sur réception des documents complétés et des frais encourus, tel que requis. L'adhésion membre régulier est renouvelable annuellement pour le 1<sup>er</sup> janvier par le paiement des frais d'adhésion. Les membres qui composent ces clubs votent pour un président de Club qui représente alors le club dans les affaires de la Fédération et vote aux assemblées de la Fédération. Dans le cas où un vote ne s'est pas tenu pour élire un président de Club ou une vacance fut autrement créée, le club peut désigner un membre, comme délégué de Club, pour agir au nom du club dans les affaires de la Fédération et de voter aux réunions de la Fédération. Chaque club peut faire leurs propres règlements et règles conformes à celles de la Fédération et aux lois fédérales ou provinciales applicables. Si le président ou le délégué du club ne peut assister à une réunion de la Fédération, il/elle peut désigner un mandataire par procuration pour voter en son nom.
13. Les membres affiliés sont connus comme "affiliés". Ils sont formés d'organismes commerciaux privés ou publics (ex: entreprises de voyages récréatifs) et d'organismes volkssport non canadiens dont le but premier est compatible avec ceux de la Fédération. Les organisations intéressées peuvent demander au Conseil d'administration de devenir membre de cette classe en soumettant la documentation et les droits exigés. L'adhésion membre affilié est renouvelable annuellement pour le 1<sup>er</sup> janvier par l'acquittement des frais d'adhésion.

14. Les membres individuels sont appelés "volkssporteurs". L'adhésion est ouverte à toute personne intéressée par le volkssport. Là où il y a des clubs, les individus sont encouragés à joindre et à devenir membre d'un club existant et à participer aux affaires de la Fédération par ce club. Là où il n'y a pas de club, les individus peuvent recevoir une carte d'adhésion en soumettant une demande et en acquittant les frais requis fixés par le conseil d'administration.
15. Les associations régionales sont des catégories uniques de membres de la Fédération accordées aux organisations ou corporations volkssport, formées en vertu des règlements de la Fédération et de la loi fédérale ou provinciale applicable et à la demande de la majorité des clubs situés dans une même région géographique. Une fois que la majorité susmentionnée a voté pour former une Association régionale, cette association régionale est considérée comme un membre votant de la Fédération. L'adhésion association régionale est renouvelable annuellement pour le 1<sup>er</sup> janvier par l'acquiescement des frais d'adhésion. Pour fin de vote à la Fédération, le président de l'association régionale, élu par ses membres, doit représenter et voter au nom de l'association régionale lors des réunions de la Fédération. Si le président de l'association régionale ne peut assister à une réunion de la Fédération, il/elle peut désigner un mandataire par procuration pour voter en son nom.
16. Les membres honoraires sont des personnes, des groupes ou des organisations auxquels le Conseil d'administration a conféré le statut de membre honoraire par résolution pour une période spécifique en reconnaissance de leur appui et assistance à la Fédération. Les membres honoraires ne sont pas sujets au paiement des frais.
17. Le conseil d'administration doit déterminer les coûts d'adhésion de temps à autres.

### **TERMINAISON ET TRANSFERT DE L'ADHÉSION**

18. Tout membre peut se retirer de la Fédération en envoyant une résignation écrite à la Fédération et en envoyant une copie au secrétaire de la Fédération.
19. Le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, suspendre ou annuler une adhésion pour une bonne raison. Le membre concerné peut en appeler de la décision auprès du conseil d'administration pour reconsidération.
20. En temps ordinaire, l'adhésion de quelque catégorie que ce soit n'est pas transférable.
21. Pour des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est considéré comme étant dans les meilleurs intérêts de la Fédération, une demande de transfert peut être examinée par le Conseil à condition que le destinataire ait déjà un lien avec la Fédération.
22. Si un membre qui est tenu de payer une cotisation annuelle avant le 1er janvier d'une année donnée ne le fait pas, son adhésion prend donc fin et elle ne peut être réactivée que par le paiement de la redevance prescrite.

### **RÉUNIONS**

23. La réunion annuelle ou toute autre réunion des membres peut être tenue au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit au Canada déterminée par le conseil d'administration et à la date fixée par le conseil d'administration.  
La réunion annuelle ou toute autre réunion des membres peut être tenue par téléconférence, à condition que soit:
- a) une majorité des membres consent à se réunir par téléconférence, ou
  - b) le conseil d'administration a décidé de tenir la réunion par téléconférence.
24. À chaque réunion générale annuelle, en plus de tout autre sujet qui peut être traité, le rapport des directeurs, le rapport financier ainsi que le rapport des vérificateurs doivent être présentés et des vérificateurs doivent être nommés pour l'année en cours. Les membres peuvent considérer et traiter tous sujets aux réunions spéciales ou générales des membres. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président ont le pouvoir d'appeler, en tout temps une réunion générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une réunion générale ou générale spéciale lorsqu'il reçoit une demande des membres qui contient pas moins de 5% des droits de vote.
25. Le quorum à toute assemblée des membres (à moins qu'un plus grand nombre de membres soient tenus d'être présents par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23) est de 10 % des membres ayant droit de vote lors de la réunion. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion des membres, les membres présents peuvent procéder aux affaires de la réunion même si le quorum n'y est pas maintenu tout au long de la réunion.
26. Un avis écrit de soixante (60) jours doit être donné à chaque membre votant pour une réunion générale annuelle. Un avis écrit de vingt-et-un (21) jours doit être donné pour une réunion générale ou générale spéciale des membres. Un avis pour toute réunion où un sujet spécial sera traité doit contenir suffisamment d'informations pour permettre aux membres de se former une opinion sur le sujet afin qu'une décision soit prise. L'avis pour chaque réunion des membres doit rappeler aux membres votants qu'ils ont le droit de voter par procuration. Les avis doivent être envoyés par la poste, par messenger, par courriel ou livraison personnelle.
27. Chaque sujet d'importance majeure à être introduit comme résolution pour débat et discussion doit être présenté par écrit à la Fédération au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la réunion pour que ce soit inclus dans l'ordre du jour.
28. Aucune erreur ou omission lorsqu'un avis de réunion annuelle ou générale ou, toute autre réunion remise à plus tard, que ce soit générale ou annuelle des membres de la Fédération, peut invalider la réunion et rendre nulles les procédures prises. Tout membre peut en tout temps signifier une telle réunion et peut ratifier, approuver ou confirmer une ou toutes procédures prises. L'adresse utilisée pour l'envoi de l'avis au membre, directeur et officier sera la dernière inscrite dans les livres de la Fédération.

### **VOTE DES MEMBRES**

29. À toutes les réunions des membres de la Fédération, chaque question/résolution doit être déterminée par une majorité des votes à moins que spécifié autrement dans les statuts et les lois. Dans le cas d'un vote égal, la motion sera enregistrée comme défaite.

30. Le conseil d'administration peut demander l'autorité/l'avis des membres en tout temps hors de toute réunion. Une résolution écrite doit être postée à tous les membres votants et doit être déterminée par une majorité des votes sauf si les statuts ou lois préconisent autrement.
31. Chaque membre votant à une réunion a droit à un vote. Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer le détenteur d'une procuration pour assister et agir à une réunion spécifique des membres, de la façon et dans la mesure autorisée par la procuration. Le détenteur de la procuration doit être un membre en règle de ce club ou, le club peut donner la procuration à leur directeur régional. Dans le cas d'Associations régionales, le détenteur de la procuration doit être un membre de l'exécutif de l'Association régionale. Le président de la Fédération, lorsqu'il agit comme président d'une réunion générale, ne peut détenir une procuration et par le fait même, ne peut voter.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

32. La propriété et les affaires de la Fédération doivent être gérées par un conseil d'administration de huit (8) directeurs au maximum dont cinq (5) pourront former quorum. Le conseil d'administration doit être composé d'au moins un directeur par région, soit un de la Colombie-Britannique, un de l'Alberta, un de la Saskatchewan/Manitoba/Territoires du Nord-ouest/Nunavut/Yukon, un de l'Ontario, un du Québec, un du Canada Atlantique ainsi que le président et le vice-président de la Fédération. Si un poste de directeur n'est pas ou ne peut pas être rempli, pour une raison quelconque, le nombre d'administrateurs est alors réduit en conséquence ainsi que le quorum afin de toujours garder une majorité simple de la moitié plus un.
33. Les clubs membres réguliers de chaque région doivent déterminer, en tenant un vote, leur représentant au conseil d'administration. L'élection pour les directeurs régionaux peut se faire lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération ou avant l'assemblée générale de la Fédération lors de l'assemblée générale annuelle d'une association régionale ou dans ces régions qui ne disposent pas d'une association régionale officielle, lors d'une réunion régionale des membres réguliers. Le président et le vice-président sont élus lors d'une assemblée générale annuelle de la Fédération par les membres habilités à voter. Tous les membres nouvellement élus occuperont leur poste immédiatement après la réunion générale annuelle de la Fédération.
34. Les directeurs pour toute position spécifique doivent être élus pour un terme de deux (2) ans; maximum de trois termes.
35. Le poste de directeur doit être immédiatement libéré:
- (a) si le directeur démissionne de son poste en faisant parvenir une lettre de démission au secrétariat de la Fédération.
  - (b) s'il est reconnu légalement inapte par la cour.
  - (c) s'il fait faillite ou s'il suspend ses paiements ou autres avec ses créanciers.
  - (d) si lors d'une réunion générale spéciale, une résolution est passée par les trois quarts des membres présents pour qu'il soit retiré de ses fonctions pour une bonne raison.
  - (e) au décès.

Si un poste devait se libérer pour une des raisons mentionnées dans ce paragraphe, le conseil d'administration peut, par résolution, combler le poste vacant par un membre en règle de la Fédération jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais le nombre total des directeurs ainsi nommés ne peut pas dépasser un tiers (1/3) du nombre des directeurs élus lors de l'Assemblée générale annuelle précédente des membres.

36. Les réunions du conseil d'administration doivent être tenues à la date et à l'endroit prévus par les membres de ce conseil moyennant un avis écrit d'au moins sept (7) jours précédant ces réunions envoyé à chaque directeur. Si l'avis de réunion est envoyé par la poste, un délai de quatorze (14) jours est requis. Aucune erreur ou omission en donnant avis de cette rencontre du conseil d'administration doit invalider une telle rencontre ou annuler une procédure quelconque. Chaque directeur peut en tout temps renoncer à un avis de réunion et peut ratifier, approuver et confirmer quelques ou toutes les procédures prises. De telles rencontres peuvent, avec le consentement de tous les directeurs du conseil d'administration, être faites par le biais d'une conférence téléphonique ou autre moyen audio de communication.
37. Les directeurs doivent remplir leur tâche sans recevoir de rémunération et aucun ne doit tirer profit directement ou indirectement de sa position pourvu qu'il soit payé ou remboursé pour ses dépenses raisonnables encourues par lui-même dans l'exercice de ses fonctions. Aucun énoncé ne doit être interprété ou analysé de façon à empêcher un directeur de servir la Fédération en tant qu'officier ou en toute autre capacité et recevoir une compensation par la suite. La loi prévoit aussi qu'un directeur qui est engagé ou est membre d'une compagnie ou en tant que professionnel peut être payé selon les coûts d'un professionnel pour tout besoin d'un professionnel requis pour l'administration des affaires de la Fédération.
38. Un directeur qui se retire doit demeurer en fonction jusqu'à la dissolution et à l'ajournement de la réunion de la Fédération alors que sa démission est acceptée. Les nouveaux directeurs qui entrent en fonction commencent immédiatement leur travail après l'ajournement de la réunion générale annuelle.
39. Le conseil d'administration peut désigner et engager des employés quand il le juge nécessaire et ces personnes, lors d'une telle nomination doivent avoir l'autorité nécessaire pour accomplir les tâches demandées par le conseil d'administration.
40. Une rémunération raisonnable doit être fixée par résolution par le conseil d'administration pour tous les officiers, les agents et employés, les membres du comité. Une telle résolution doit prendre effet seulement jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres ou en l'absence d'une telle confirmation par les membres, la rémunération de tel officier, agent, employé et membre du comité devra alors cesser d'être payable à partir de la date de la réunion des membres.

### **MINUTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

41. Les copies des minutes des réunions du conseil d'administration doivent être envoyées par les moyens les plus efficaces à tous les directeurs de la Fédération, aux officiers dans les trente (30) jours suivant la réunion.

### **DÉDOMMAGEMENT DES DIRECTEURS ET AUTRES**

42. Chaque directeur et/ou officier de la Fédération ou autre personne qui a entrepris ou entreprendra des engagements au nom de la Fédération ou toute autre compagnie contrôlée par la Fédération, exécuteurs et administrateurs, ses propriétés et ses biens doivent à l'occasion et en tout temps être dédommagés par les fonds de la Fédération contre:
- a) tous les coûts, frais, dépenses que les directeurs, les officiers ou autres personnes responsables encourus dans ou à propos d'une action, poursuite ou procédure judiciaire, engagée ou poursuivie contre lui, ou à l'égard de tout acte, action ou de quelque que ce soit, fait, commis ou permis par lui dans ou à propos de l'exécution des devoirs de sa charge ou à l'égard de toute dite responsabilité;
  - b) tout autre coût, frais, dépenses qui sont subis ou encourus dans ou au sujet ou en relation avec les affaires de celle-ci, excepté les coûts, frais et dépenses qui sont occasionnés par sa propre négligence ou par sa faute.

### **DEVOIRS DES DIRECTEURS**

43. Les directeurs doivent:
- a) promouvoir les buts de la Fédération;
  - b) maintenir les lois, les règles et règlements de la Fédération;
  - c) représenter les intérêts de la Fédération dans la région où ils sont responsables.
  - d) travailler avec l'association régionale où cela est applicable afin d'augmenter le nombre de "volkssporteurs".
  - e) promouvoir l'adhésion de nouveaux membres incluant de nouveaux clubs et réactiver les clubs inactifs.
  - f) résoudre les conflits lorsque c'est possible avec l'aide des règles et règlements.
  - g) négocier des solutions aux problèmes des événements programmés.
  - h) vérifier le standard des événements volkssports sanctionnés organisés par les clubs.
  - i) organiser un programme de parrainage d'événements continuels et saisonniers dans des régions sélectionnés afin de stimuler l'intérêt public au développement de nouveaux clubs.

### **POUVOIRS DES DIRECTEURS**

44. Les directeurs de la Fédération peuvent administrer les affaires de la Fédération dans toutes choses, façons ou causes pour celles-ci, en son nom, en tout genre de contrat dans lequel la Fédération pourrait légalement s'impliquer pour exercer tout autre pouvoir et toute autre action et choses selon les Articles de la Fédération ou autrement autorisé à exercer et à faire.
45. Les directeurs doivent avoir à l'occasion le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Fédération et pouvoir déléguer par résolution à un ou des officiers de la Fédération le droit d'employer et de payer un salaire aux employés. Les directeurs doivent avoir le pouvoir de s'engager dans un arrangement avec une compagnie en fiducie dans le but de créer des fonds dans lequel le capital et les intérêts peuvent être disponibles pour le bénéfice et pour servir les intérêts de la Fédération en accord aux termes prescrits par le conseil d'administration.

46. Le conseil d'administration peut prendre des dispositions qu'il juge nécessaires pour permettre à la Fédération d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des héritages, cadeaux, subventions, liquidations, successions et donations de toutes sortes uniquement dans le but de favoriser l'avancement de la Fédération.

### COMITÉS

47. Le conseil d'administration peut désigner des comités dont les membres occupent un poste à la demande du Conseil. Les directeurs doivent déterminer les tâches et les termes de référence de tels comités et peuvent établir le montant de la rémunération s'il y a lieu.

### OFFICIERS

48. Les officiers de la Fédération doivent être le président, le vice-président, le président sortant, le secrétaire et le trésorier. Deux postes peuvent être remplis par la même personne avec le consentement unanime du conseil d'administration par résolution. Les officiers ne doivent pas nécessairement être des directeurs.
49. Le président et le vice-président doivent être élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Le secrétaire et le trésorier doivent être désignés par résolution du conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres.
50. Les officiers désignés de la Fédération doivent occuper leur position pour une année à partir de la date de leur nomination ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé à leur place. Les officiers désignés doivent être sujet à renvoi pour juste cause par résolution du conseil d'administration.

### DEVOIRS DES OFFICIERS

51. **Le Président doit être le 1er officier de l'exécutif. Il doit:**
- a) annoncer et présider toutes les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et de l'exécutif pour contrôler et avoir une connaissance à jour des activités de la Fédération et des programmes régionaux.
  - b) agir en tant que principal fonctionnaire de la Fédération; assister à la réunion du Présidium de la IVV et au congrès des délégués.
  - c) convoquer des comités ad hoc, nommer des membres et donner des termes spécifiques pour chacun incluant un compte-rendu des exigences selon les conseils du conseil d'administration et du conseil exécutif.
  - d) participer en tant que membre ex-officio aux comités ad-hoc selon les convenances.
  - e) présenter un rapport présidentiel à chaque assemblée générale annuelle.

52. **Le vice-président et Député CEO doit:**

- a) occuper le poste de Président durant son absence où lorsqu'il n'est pas disponible;
- b) Participer à toutes les assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
- c) assumer la responsabilité de l'adhésion et du développement;
- d) diriger les programmes de publicité de la Fédération;
- e) faire d'autres tâches connexes;
- f) préparer un rapport annuel.

53. **Le président sortant doit:**

- a) assister aux rencontres du comité exécutif;
- b) donner son avis sur les possibilités et différentes manières de régler certains litiges afin d'éviter les problèmes futurs;
- c) s'assurer que les statuts, règles et règlements soient à jour et révisés si nécessaire;
- d) de présider le comité de nomination.

54. **Le secrétaire doit:**

- a) s'assurer que les minutes du conseil d'administration, du comité exécutif et des réunions générales soient complètes, transcrites et distribuées correctement, classées de manière à les sauvegarder et à ce qu'elles soient facilement accessibles.
- b) préparer un brouillon des amendements, des statuts, des règles et règlements de la Fédération pour le conseil d'administration et le comité exécutif selon la demande;
- c) prendre les dispositions requises afin d'obtenir des conseils légaux pour le conseil d'administration et du comité exécutif.
- d) s'assurer que la correspondance officielle et les documents soient préparés adéquatement pour signature selon la demande du conseil d'administration et du comité exécutif;
- e) accomplir à l'occasion d'autres tâches connexes selon la demande du conseil d'administration.

55. **Le trésorier doit:**

- a) Maintenir les livres de compte complets et précis; enregistrer toutes transactions financières;
- b) déposer promptement tout argent, chèque, document garanti ou autre objet de valeur reçu pour le crédit de la Fédération aux institutions financières appropriées;
- c) examiner toutes les factures reçues pour validité et s'assurer que le paiement approprié soit effectué à temps;
- d) en collaboration avec le magasinier et autres officiers, procéder à un inventaire annuel des avoirs (biens) et de l'équipement de la Fédération;
- e) donner des conseils financiers et des copies de rapports financiers périodiques au Conseil et/ou à l'exécutif;
- f) collaborer avec le conseil d'administration et l'exécutif dans la préparation du budget pour la prochaine année fiscale;

- g) présenter les documents du rapport financier de la dernière année aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

### **AMENDEMENTS AUX STATUTS**

56. Sous réserve du paragraphe 56 ci-après, les statuts de la Fédération peuvent être faits, remplacés, abrogés ou amendés par une majorité des directeurs lors d'une réunion du conseil d'administration.
57. Un vote de pas moins de deux tiers (2/3) des membres de la Fédération est nécessaire pour abroger, remplacer ou amender les statuts Fédération traitant des conditions d'adhésion, de l'avis des réunions aux membres qui ont le droit de vote à la réunion, le transfert d'adhésion et le vote par procuration des absents. Un avis des changements proposés aux statuts doit être envoyé à tous les membres avec l'avis de l'assemblée générale annuelle, de l'assemblée générale, ou de l'assemblée générale spéciale.

### **VÉRIFICATEURS**

58. Les membres votants de la Fédération, à chaque réunion générale annuelle, désignent un vérificateur pour vérifier le rapport financier de la Fédération et faire un rapport de ses vérifications aux membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur doit demeurer en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle pourvu que le conseil d'administration puisse remplir le poste de vérificateur devenu vacant. La rémunération du vérificateur doit être fixée par le conseil d'administration.

### **RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

59. Le conseil d'administration peut prescrire des règles et règlements non inconsistants avec ces statuts se rapportant à la gestion et aux opérations de la Fédération lorsqu'il estime que c'est avantageux, en autant que ces règles et règlements ne prennent effet que jusqu'à la prochaine réunion générale annuelle des membres de la Fédération seulement où elles seront alors confirmées et, à défaut d'une confirmation à la réunion générale annuelle des membres devront, à partir de ce temps n'avoir aucune force ou effet.

### **RÈGLES D'ORDRE**

60. Les règles contenues dans "Robert's Rules of Order - Newly Revised" doivent gouverner la Fédération dans tous les cas où elles sont applicables et qu'elles ne sont pas inconsistantes avec les statuts de la Fédération.

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

61. Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, ce statut entre en vigueur lorsqu'approuvé par le conseil.